

Modification des lois régissant les exportations d'armes

En juin 1991, le gouvernement a, au milieu d'une vive controverse, modifié la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et le *Code criminel*, de façon à permettre l'exportation d'armes à feu automatiques.⁵

Lorsque le *Code criminel* fut modifié en 1976, la possession, la vente et le transfert d'armes automatiques devinrent illégaux au Canada, sauf pour les forces militaires et policières. Par conséquent, le législateur rendait illégal l'exportation d'armes automatiques.⁶ Certains exportateurs d'armes se sont plaints de la discrimination dont ils faisaient l'objet et le gouvernement a répondu à leurs doléances en votant en juin 1991 une loi qui modifie le règlement visant la vente d'armes automatiques.

D'abord, la nouvelle loi (C-6) modifie l'article 4 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* en autorisant le gouverneur en conseil à dresser une «Liste des pays désignés (armes automatiques)». Ensuite, elle modifie le *Code criminel* en légalisant la possession et le transfert d'armes à feu automatiques dans le cadre d'activités commerciales, pour autant qu'elles soient déclarées au gouvernement et autorisées. En fait, ces modifications du *Code criminel* constituent l'essentiel de la nouvelle loi. Les changements apportés à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* n'étaient pas nécessaires, et l'exportation d'armes à feu automatiques aurait pu être réglementée via la LMEC, comme les autres transferts d'armements. L'ajout de la «Liste des pays désignés (armes automatiques)» visait à rassurer l'opposition et le public quant à l'engagement pris par le gouvernement de limiter les exportations d'armes.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS LIMITANT AUJOURD'HUI LES EXPORTATIONS STRATÉGIQUES DU CANADA

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC)

Cette liste comprend tous les produits et pays pour lesquels un permis d'exportation du ministère des Affaires extérieures est nécessaire.⁷ Nous décrivons ici la LMEC telle qu'elle existe en 1991; elle sera modifiée au début de 1992.

Les restrictions citées dans la LMEC s'appliquent en particulier aux pays considérés par le COCOM comme étant des menaces pour la sécurité occidentale. Ce sont l'Albanie, la Bulgarie, la Chine populaire, la Corée du Nord, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et le Vietnam.

La liste comprend cinq groupes d'articles stratégiques. Le «groupe 1» est composé des biens et technologies dits «bivalents». Cela va de l'informatique à l'aéronautique en passant par les machines-outils et les alliages. Le «groupe 2»

couvre les marchandises spécialement conçues ou modifiées à des fins militaires, en particulier les armements. Le «groupe 3» comprend les matières et équipements atomiques, depuis l'uranium jusqu'aux centrales nucléaires. Le «groupe 4» revêt un caractère général et vise la technologie et l'information confidentielle servant à produire les articles des autres groupes. Le «groupe 5» contient les articles assujettis au régime des permis : a) pour des raisons strictement économiques; b) pour garantir la sécurité nationale; ou c) pour remplir d'autres obligations internationales que celles résultant de l'adhésion au COCOM (par exemple, les produits chimiques servant à fabriquer des gaz de combat réglementés par le «Groupe d'Australie» sont inclus dans le groupe 5).

Les contrôles applicables aux exportations canadiennes comportent quatre niveaux. L'«Exception générale» vise les technologies les plus secrètes; les demandes de permis d'exportation font alors sujet d'un examen approfondi. En revanche, la désignation «Exception administrative» concerne l'exportation des articles les moins stratégiques. L'«Examen favorable» et l'«Exception administrative Chine» s'appliquent aux articles d'importance moyenne. On a adopté cette dernière catégorie au cours des années 1980 pour distinguer la Chine des autres pays communistes. On croyait alors que la Chine représentait un moins grand danger, vu sa rivalité avec l'URSS et son ouverture sur l'Ouest. Cependant, depuis les événements de la place Tian'anmen en 1989, le Canada n'a pas étendu les exemptions favorables à la Chine.

Les exportateurs canadiens sont tenus de fournir des renseignements sur la nature et la destination des marchandises exportées, en remplissant un questionnaire à ce sujet. Ils doivent aussi obtenir de leurs clients des documents justificatifs prouvant que ces exportations sont arrivées à bon port et qu'elles ne seront pas détournées vers des destinations interdites. Le Canada et les autres membres du COCOM délivrent des «Certificats internationaux d'importation» et des «Certificats de livraison» dans le cas des marchandises visées par l'Exception générale ou l'Examen favorable. Ces documents ne sont généralement pas exigés aux fins de l'Exemption administrative. Pour les pays qui ne participent pas à ce système mis au point par le COCOM, le Canada exige des licences d'importation ou des déclarations d'utilisation finale.

Tous les éléments des groupes 1 et 2 de la LMEC et une partie des éléments nucléaires du groupe 3 ont été désignés par le COCOM. Les listes du COCOM, qui contiennent les articles bivalents, les produits nucléaires et les munitions, ont été constamment remises à jour au cours des quarante dernières années. De septembre 1990 à mai 1991, on a négocié une importante réforme. Les membres du COCOM ont retiré certains articles de la liste des technologies bivalentes et décidé de ne réglementer qu'un nombre restreint de technologies avancées dans les domaines suivants : informatique, télécommunications, électronique, aéronautique,